

Mars 2021



**ACTION 35 du PAPI complet
Argens et côtiers de l'Esterel**

**Aménagement hydraulique
de la Nartuby médiane**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

EP – 39

***Dossier Parcellaire
1 -Notice explicative***



2, Avenue Lazare Carnot
83 300 DRAGUIGNAN

MAÎTRE D'OUVRAGE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNES DE TRANS EN PROVENCE ET DE DRAGUIGNAN

**ACTION 35 DU PAPI COMPLET DE L'ARGENS ET DES COTIERS DE
L'ESTEREL**

**AMENAGEMENT DE LA NARTUBY MEDIANE DANS LA TRAVERSEE DE
DRAGUIGNAN ET DE TRANS-EN-PROVENCE**

1 – Notice explicative

DOSSIER D'ENQUETES CONJOINTES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DES
ARTICLES L123-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT et R 131-14 DU
CODE DE L'EXPROPRIATION

GEOfIT
EXPERT

Agence de MARSEILLE
12, Boulevard Frédéric Sauvage
13 014 MARSEILLE

NOTICE EXPLICATIVE ENQUETE PARCELLAIRE

INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte de l'Argens qui a pour compétences l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens, a été créé le 3 février 2014.

Sa création fait suite aux inondations meurtrières du 15 juin 2010, et a pour principal objectif de réduire à l'avenir les conséquences des crues sur le bassin de l'Argens.

Pour se faire, le SMA a élaboré un Programme d'Actions de Prévention des Inondations dit PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel qui comporte 4 objectifs stratégiques :

- Pérenniser la gouvernance de l'eau à l'échelle du territoire du PAPI ;
- Inscrire l'inondation dans une stratégie globale ;
- Lutter contre l'inondation par une restauration morphologique respectant les fonctionnalités du milieu naturel ;
- Façonner un territoire moins vulnérable et plus résilient.

Chaque objectif comprend plusieurs actions soit 63 au total qui doivent être réalisées sur une durée de 6 ans (2016-2022).

En l'espèce, **la fiche action n°35 du PAPI Complet**, a pour objectif : « Réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ».

Pour répondre à cet objectif, le PAPI envisage de restaurer les capacités d'écoulement par l'augmentation de la section hydraulique du cours d'eau (traversée de Draguignan - Trans en Provence).

Pour se faire plusieurs aménagements doivent être réalisés qui poursuivent les objectifs suivants :

- Réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité de la Nartuby à évacuer les crues ;
- Limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ou d'écrêtement dans les secteurs à vocation agricole, en aval des zones urbanisées pour compenser les aménagements amont ;
- Assurer une restauration hydro-morphologique du cours d'eau.

Le débit d'objectif retenu est de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour évaluée à 30 ans.

Les aménagements projetés sont situés sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, depuis le secteur du Pont de Lorgues à Draguignan jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

1 – RAPPEL DE LA PROCEDURE

Lors de la séance du 12 juillet 2018, le Conseil Syndical a approuvé la saisine de la Préfecture du Var en vue de l'obtention d'un arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes publique et parcellaire visant à déclarer les travaux de l'action 35 du PAPI complet Argens et côtiers de l'Esterel d'utilité publique et à déterminer la cessibilité des parcelles impactées par ce projet.

La présente notice est relative au dossier d'enquête parcellaire.

2 - L'OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

La procédure d'enquête parcellaire poursuit un double objet :

- La détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée, qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou par voie d'expropriation par l'autorité expropriante.
- L'identification des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés. Au cours de cette enquête parcellaire, seuls les propriétaires, les titulaires de droits réels et les locataires concernés sont appelés à se faire connaître et faire valoir leurs droits.

3 - LA PROCEDURE D'ENQUETE PARCELLAIRE

3.1 Les textes régissant l'enquête

L'enquête parcellaire, dans le cadre du projet de l'action 35 du PAPI complet Argens et Côtiers de l'Esterel sera diligentée conformément aux dispositions de l'article R 131-14 du code de l'expropriation.

R 131-14 du code de l'expropriation :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

3.2 La demande d'ouverture de l'enquête parcellaire

Le Syndicat Mixte de l'Argens a décidé de solliciter Monsieur le Préfet du Var, en vue d'obtenir l'arrêté nécessaire à l'ouverture de l'enquête conjointe publique et parcellaire concernant les travaux à réaliser dans le cadre du projet de l'action 35 du PAPI complet Argens et Côtiers de l'Esterel.

3.3 Le déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête parcellaire est déposé en Mairie pour consultation ; un avis est rendu public par voie d'affiches et est également inséré dans la presse.

Un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné(e) afin de siéger aux jours et heures indiqués dans l'Arrêté et ainsi renseigner les propriétaires.

En outre, les propriétaires et ayants droits concernés par le projet reçoivent notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie.

3.4 L'issue de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur remettra son rapport (conclusion et avis) à Monsieur le Préfet du Var.

A l'issue de cette enquête et selon les accords amiables obtenus lors des négociations foncières, le Syndicat Mixte de l'Argens sollicitera auprès de Monsieur le Préfet du Var la délivrance de l'arrêté de cessibilité des propriétés dont la cession est nécessaire à l'opération projetée.